



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André d'Apchon (42)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4215-N14538

Avis conforme délibéré le 28 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 avril 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4215-N14538, présentée le 04 mars 2026 par la commune de Saint-André d'Apchon (42), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 11 mars 2026;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que la commune de St-André d'Apchon est une commune rurale, située au nord-ouest du département de la Loire (42), à un peu plus de 10 km de Roanne, d'une superficie de 1 365 ha et comptant 1 942 habitants (Insee 2022), qu'elle dispose d'un PLU approuvé en 2016, est intégrée communauté d'agglomération Roannais Agglomération¹ et qu'elle relève du périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Roannais approuvé en 2012 et en cours de révision ;

1 Qui regroupe 40 communes

Considérant que le projet de révision allégée consiste à modifier le règlement graphique du PLU et a pour objet le reclassement d'une zone naturelle (N) et d'une zone agricole (A) en zone dédiée à l'accueil des activités économiques (Ue), afin de permettre le développement d'entreprises déjà installées sur la commune, en prévoyant :

- l'augmentation d'environ 6 000 m² de la zone urbaine (Ue) sur deux secteurs :
 - l'agrandissement d'environ 770 m² de la zone (Ue) déjà existante, chemin du Vernay, au détriment de la zone agricole non constructible (An) ;
 - la création d'une nouvelle zone (Ue) d'une superficie d'environ 5 240 m², à l'intersection de la route des Peupliers et de la route de Roanne, au détriment de la zone naturelle non constructible (N) ;
- la compensation de cette augmentation de la surface constructible par la réduction de la zone urbaine (Ue) d'environ 4 464 m² au profit de la zone agricole à dominante viticole² (Av), route de St-Alban ;

Considérant que cette révision allégée implique l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la modification d'un emplacement réservé³ Chemin du Vernay ainsi que la création d'une OAP permettant d'encadrer l'aménagement de la nouvelle zone Ue route des Peupliers⁴ ;

Considérant que le territoire communal n'intercepte ni site Natura 2000, ni zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; qu'une Znieff de type II⁵ est située en limite sud-ouest de la commune à plus de 3 km des secteurs concernés par la procédure ; que selon le dossier, les secteurs concernés se situent en dehors des corridors écologiques⁶ ;

Considérant néanmoins qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site à urbaniser et les incidences associées, en termes de patrimoine naturel, d'espèces protégées et/ou patrimoniales et de zones humides⁷, ni en termes paysagers ;

Considérant que le rapport de présentation indique que « *Le développement de ces activités artisanales peut générer davantage de nuisances vis-à-vis des habitations* » nécessitant ainsi leur délocalisation ; que le dossier n'apporte pas d'informations et d'analyse sur ces nuisances ni sur les mesures nécessaires visant à les éviter ou les réduire conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)⁸ ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, certaines données dans le dossier sont imprécises, manquantes ou incohérentes en termes surfaciques⁹ et ne permettent ainsi pas d'estimer

2 Route de St-Alban

3 Emplacement réservé (ER) n°6

4 Demande de dérogation selon l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme pour la conservation d'une marge de recul réduite entre le projet et la RD8 classée comme route à grande circulation (RGC)

5 Znieff II : Monts de la Madeleine

6 Identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

7 Environ 110 ha de zones humides sont présentes sur la commune dont certaines à proximité des secteurs concernés par le projet (77 m pour le chemin des Peupliers et 118 m pour le chemin du Vernay).

8 Le PADD vise à permettre une certaine mixité de fonctions, à condition que les activités soient compatibles avec le caractère résidentiel des quartiers.

9 Compensation de 4 100 m² environ (4 065 m²) page 21 de l'auto-évaluation ou 4 464 m² p. 41 du rapport de présentation ; taille de l'OAP n° 1 (0,7123ha) page 9 et (0,786 ha) page 10 du dossier comparativement à la taille de cette même OAP dans le PLU en vigueur (0,6305 ha) ; création de l'OAP route des Peupliers pour une surface de 4 280 m² (hors voirie) ou 5 240 m² (supposée avec voirie).

précisément la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) induite par le projet et la suffisance de la mesure compensatoire prévue ;

Considérant que le dossier contient des imprécisions en matière de pollution des sols¹⁰ et n'apporte ainsi pas l'assurance que cet enjeu a été pris en compte, au juste niveau, pour les parcelles envisagées dans le cadre du projet ;

Considérant que le dossier évoque de possibles extensions de réseaux et adaptations de voiries sans que les caractéristiques de ces dernières ni les incidences associées soient présentées ;

Considérant que le dossier évoque une potentielle extension de la zone Ue « *dans les années à venir* »¹¹ ;

Considérant que le dossier souligne la sensibilité paysagère des secteurs concernés, en entrée de bourg, sans que les mesures d'évitement et réductions soient clairement définies, en particulier pour le secteur « du Vernay » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André d'Apchon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André d'Apchon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- caractériser l'état initial des parcelles ouvertes à l'urbanisation¹² (habitats y compris les zones humides et leurs fonctionnalités, faune et flore) afin de définir les mesures d'évitement, réduction et compensation adéquates ;
- approfondir l'analyse sur la pollution des sols pour les trois sites envisagés par la procédure ;
- fiabiliser les données du dossier portant sur les thématiques environnementales et de santé humaine (liste des parcelles concernées, localisation sur les différentes cartes du rapport de présentation, surfaces d'Enaf, cohérence du projet avec les règlements graphique et écrit, les OAP et les emplacements réservés, projet d'extensions de réseaux et modification de voirie, modalités de rétention d'eaux pluviales) ;
- démontrer que la consommation d'Enaf du projet suit la trajectoire imposée par la loi Climat et Résilience et est compatible avec sa traduction dans le Scot actuel ou celui en cours de révision ;

10 Le dossier indique que « trois sites sont recensés sur la commune. Les deux sites objets de la procédure sont éloignés de ces secteurs » ; or, 7 sites industriels et activités sont répertoriés dans la base de données CASIAS : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=42&com=42199>. Il apparaît une différence de quatre sites entre la base de données et le dossier.

11 Pages 85 et 86 du rapport de présentation / à l'ouest de l'OAP Route de Roanne / Chemin des Peupliers

12 Que ce soit pour l'adaptation de l'OAP chemin du Vernay ou la création de l'OAP route des Peupliers

- évaluer les nuisances potentielles du projet notamment en matière de qualité de l'air et de bruit pour les riverains et définir les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire voire les compenser ;
- approfondir l'analyse des incidences paysagères des aménagements rendus possibles par la révision allégée et le cas échéant prévoir des mesures d'évitement et réduction supplémentaires.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX
muriel.preux

Signature numérique de
Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2026.04.28 09:46:28
+02'00'

Muriel Preux